

APPROBATION DES TARIFS HORS ENSEIGNEMENT – DELEGATION AU PRESIDENT

L'Université recourt à diverses ventes de prestations, d'objets ou de matériels, ainsi que des locations de biens meubles ou immeubles.

Pour permettre la perception du prix, la réglementation prévoit que le tarif correspondant doit être approuvé par le conseil d'administration. Cependant, par application du code de l'éducation, le président de l'université peut recevoir délégation pour décider de ces tarifs, ce qui permettrait d'alléger la procédure.

Cette délégation s'effectue dans le respect des critères généraux de fixation d'un tarif :

- conformité aux lois et règlements spécifiques pouvant s'y rattacher,
- justification des différences éventuelles pouvant exister entre des catégories d'usagers,
- harmonisés au sein de l'établissement, pour des opérations comparables,
- fondés sur l'équilibre financier de l'opération et intégrant le régime de TVA de l'établissement.

Ces tarifs sont annuels. Toutefois, sauf mention contraire, ces tarifs demeureront en vigueur jusqu'à une nouvelle décision.

Un compte rendu d'exécution sera produit lors de la reddition des comptes annuels.

La commission des moyens a émis un avis favorable.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose d'accorder cette délégation, étant précisé que le conseil d'administration demeure compétent pour toute dérogation.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

- De déléguer à M. le Président de l'université de l'approbation des tarifs de toute nature, hormis ceux portant sur des enseignements, dans les conditions fixées ci-dessus